

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

AVENUE DESANDROUINS
BP 479
59300 Valenciennes

Références : V2/2026.124
Code AIOT : 0007001050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2026 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES implanté Avenue Désandrouins BP 479 59322 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre de l'action nationale sur les fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
- Avenue Désandrouins BP 479 59322 Valenciennes
- Code AIOT : 0007001050

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier de Valenciennes est un établissement dont l'activité de soins génère un ensemble d'activités secondaires telles que les activités du plateau technique (laboratoires d'analyses biologiques, pharmacie, imagerie médicale, médecine nucléaire ...) ou celles de la logistique (blanchisserie, unité centrale de préparation culinaire, chaufferie, production de froid, d'électricité en secours, ateliers, services administratifs....).

L'activité menée sur le site relève principalement de la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

- 2340-1 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2220-B : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale sous le régime de la déclaration ;
- 2221-B : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale sous le régime de la déclaration ; sous le régime de la déclaration ;
- 2910-A : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 sous le régime de la déclaration ;

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2002 modifié par arrêté complémentaire du 23 janvier 2018.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Demande d'action corrective	1 mois
7	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Demande d'action corrective	1 mois
12	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
13	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
8	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
11	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
14	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
15	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
16	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
17	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués, il est proposé à M. le Préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions visées dans les points de contrôles concernés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les équipements d'extinction n'ont pas fait l'objet de cette visite. 1/ Quel fluide est utilisé dans l'installation ? D'après les données fournies par l'exploitant, les fluides utilisés sur le site sont : - le R32. Il est un HFC. Son PRG est 677 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024). - le R134a. Il est un HFC. Son PRG est 1300 (cf règlement 2024/573 du 7/02/2024). - le R290. Il est un alcane. Son PRG est 3. - le R404a. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R125/R143a/R134a (44/52/4)). Son PRG est 3942,8 - le R407c. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125/R134a (23/25/52)). Son PRG est 1624,21.

- le R410a. Il est considéré comme un HFC car est constitué d'un mélange de HFC (R32/R125 (50/50)). Son PRG est 2088.
- le 1234ZE, il est considéré comme un HFO avec un PRG à 7.

Les PRG pris en compte pour les calculs des équivalences CO₂ seront ceux indiqués ci-avant.

2/ Si HFC, le détenteur a-t-il l'intention de substituer ?

L'exploitant n'a pas l'intention de substituer les fluides utilisés.

3/ Quantité de fluides frigo contenue dans les installations ?

Les fluides R32, R134a, R125, R143a figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006.

Les fluides R404a, R407c, R410a, R422d et R 454b sont constitués de tout ou partie de ces fluides. Aussi, ils sont considérés comme figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006.

Pour les équipements au R32, R134a, R404a, R407c, R410a, R422d et R454b de plus de 2 kg unitaire, le site exploite une capacité totale de 717,754 kg de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.

4/Au vu de cette quantité, l'exploitant est-il soumis à la rubrique 1185-2-a ?

L'exploitant bénéficie d'un arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 pour une quantité cumulée de 1 780 kg.

L'exploitant est soumis à déclaration pour la rubrique 4802-2a devenue rubrique 1185-2 à la suite de la modification de la nomenclature des ICPE par le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 .

La quantité cumulée est de 1 780 kg. Le site est donc en conformité par rapport à cette rubrique de la nomenclature des installations classées.

Lors de cette visite, l'Inspection n'a pas vérifié l'éventuel stockage de fluides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats : Au vu de la liste fournie par l'exploitant, aucun gaz de ce type n'est présent sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection son inventaire d'équipements. Cet inventaire reprend notamment leur capacité unitaire et le fluide contenu ainsi que la quantité en teqCO ₂ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...]
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:
a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type

d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les équipements ayant une charge de 40 teqCO₂ ou plus sont les suivants :

Nom	Lieu	Type de fluide	Quantité en kg	teqCO ₂
29-Centrale Bitzer UCPC	UCPC labo	R404A	150	588,3
49-CHV UCPC centrale cellule refroidissement	UCPC labo	R404A	200	784,4
50- CHV Labo chambres froide	UCPC labo	R449A	100	139,6
X2U	S e r v i c e s généraux toiture	R449A	100	128

Le seul fluide ayant un PRP supérieur ou égal à 2 500 sont le R404A.

L'inspection a vérifié, par sondage, des fiches d'intervention sur les équipements concernés par ce fluide et aucune recharge n'a été réalisée en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

Le site utilise le R449A et le R452A qui sont des mélanges de HFC et HFO. Les équipements utilisant ces fluides sont bien inclus dans l'inventaire des équipements et font l'objet de contrôle périodique d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié, par sondage, les fiches d'intervention d'équipements dont la charge est supérieure à 5 teqCO₂. L'inspection des installations classées a vérifié notamment l'archivage des fiches d'intervention pour l'installation référencée "29-centrale bitzer UCPC -8°C" qui contient 150 kg de R404A soit 588 teqCO₂. L'exploitant n'avait pas tout l'archivage le jour du contrôle, l'opérateur non plus. Les éléments ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 24 mars 2026. - La première fiche date du 24/01/2022 et concerne le contrôle d'étanchéité périodique qui doit avoir lieu tous les 3 mois. Aucune fuite décelée lors de ce contrôle. La fiche est signée par l'opérateur et le détenteur. - la deuxième fiche est signée le 09/11/2023 par l'opérateur et le 19/03/2026 par le détenteur. Elle concerne le contrôle d'étanchéité périodique. L'opérateur a indiqué en observation "Absence de détecteur fixe indirect (exigence réglementaire pour un équipement de charge en fluide > 500teqCO₂ ou de quantité de fluide HCFC > 300kg)". - la troisième fiche est signée le 23/04/2024 par l'opérateur et le 19/03/2026 par le détenteur. Elle concerne le contrôle d'étanchéité périodique. L'opérateur a indiqué en observation "Absence de détecteur fixe indirect (exigence réglementaire pour un équipement de charge en fluide > 500teq CO₂ ou de quantité de fluide HCFC>300kg)". - la quatrième fiche est signée le 13/09/2024 par l'opérateur et le 17/09/2024 par le détenteur. Elle concerne le contrôle d'étanchéité périodique. Aucune observation faite sur le document. Une autre fiche a été fournie pour un contrôle d'étanchéité périodique le 18/09/2024 (signé le 20/09/202 par le détenteur) sans indication particulière de fuite. - La cinquième fiche est signée le 19/12/2024 par l'opérateur et par le détenteur. Elle concerne le contrôle d'étanchéité périodique. Aucune observation faite sur le document.

- La sixième fiche est signée le 17/12/2025 par l'opérateur et le 24/02/2026 par le détenteur. Elle concerne le contrôle d'étanchéité périodique. Aucune observation faite sur le document.

Observation n°1:

- L'archivage n'est pas complet: il manque l'année 2021
- Les fiches ne sont pas toujours signées par le détenteur (au vu des dates, le détenteur les a signées après la visite d'inspection)
- il manque des fiches et/ou des contrôles car la périodicité est de 3 mois et on compte un contrôle en 2022, un en 2023, 3 en 2024 et un seul en 2025
- les observations formulées à propos du système de détection de fuite n'ont pas été prises en compte par le détenteur (voir points de contrôles 13 et 14)

De même, l'inspection des installations classées a vérifié l'archivage des installations situées au niveau UCPC Labo. Cette vérification a été réalisée après la visite d'inspection avec des éléments envoyés par l'exploitant.

L'installation "48-Chambre froide positive labo" qui contient 6 kg de R404A (23.53 teqCO₂) doit être contrôlée une fois par an. Aucun contrôle périodique en 2022, 2023, 2024, un contrôle le 02/09/2025 et un le 06/03/2026.

L'installation "UCPC 50 CHV labo chambre froide -20°C" contient 100 kg de R449A (139.6 teqCO₂) doit être contrôlée deux fois par an. Rien n'a été fait en 2022, 2023, 2024 et 2025 et un contrôle le 14/01/2026 (signée par le détenteur le 24/02/2026)

L'installation groupe froid négatif contient 7 kg de R404A (27.45 teqCO₂) doit être contrôlée annuellement. Les fiches fournies par l'exploitant font parfois référence au même groupe froid mais avec une quantité de gaz différente (10kg), notamment à partir de 2024. Une seule fiche pour l'année 2022 (signée par le détenteur le 14/01/2022), rien en 2023, 2 fiches en 2024 (les 9/10 et 13/11), donc à intervalle très réduit et une seule fiche en 2025 (le 23/02/2025 signée par le détenteur le 24/02/2026).

La cellule de refroidissement UCPPC contient 200kg de R404A (784.4 teqCO₂) ne comporte pas de système de détection de fuite (voir points de contrôle 13 et 14 suivants) et doit être contrôlée tous les 3 mois. Les fiches d'intervention suivantes ont été fournies:

- fiche signée le 09/05/2022 par l'opérateur et le **10/03/2026** par le détenteur
- fiche signée le 22/08/2022 par l'opérateur et le 07/07/2023 par le détenteur
- fiche signée le 09/03/2023 par l'opérateur et le 18/03/2023 par le détenteur
- fiche signée le 04/09/2023 par l'opérateur et le 04/09/2023 par le détenteur
- fiche signée le 19/09/2023 par l'opérateur et le 18/03/2026 par le détenteur
- fiche signée le 29/03/2024 par l'opérateur et le **19/03/2026** par le détenteur
- fiche signée le 19/12/2024 par l'opérateur et le 20/12/2024 par le détenteur
- aucune fiche en 2025
- fiche signée le 14/01/2026 par l'opérateur et le 24/02/2026 par le détenteur

Le groupe eau glacée CARRIER n°1 contient 62 kg (88.66 teqCO₂) de R134A et doit être contrôlé

tous les 6 mois est indiqué à l'arrêt depuis 2024. Pour cette installation, l'exploitant a fourni les fiches suivantes:

- fiche signée le 10/05/2022 par l'opérateur et le **18/03/2026** par le détenteur
- fiche signée le 20/10/2022 par l'opérateur et le **18/03/2026** par le détenteur
- fiche signée le 09/03/2023 par l'opérateur et le **18/03/2026** par le détenteur
- fiche signée le 09/11/2023 par l'opérateur et le **10/03/2026** par le détenteur: cette fiche indique une fuite et la case "réparation à faire" est cochée
- fiche signée le 23/03/2024 par l'opérateur et le 23/03/2024 par le détenteur: cette fiche indique une fuite et la case "réparation à faire" est cochée
- fiche signée le 18/09/2024 par l'opérateur et le 18/09/2024 par le détenteur: cette fiche indique une fuite et la case "réparation à faire" est cochée
- fiche signée le 17/12/2025 par l'opérateur et le 24/02/2026 par le détenteur: cette fiche indique une fuite et la case "réparation à faire" est cochée. L'opérateur a indiqué en observation: "attention équipement non étanche. Doit être réparé ou vidangé sous 4 jours".

Groupe eau glacée CARRIER n°2 contient 62kg de R134A (88.66teqCO₂) et doit être contrôlé tous les 6 mois est indiqué à l'arrêt depuis 2024. Pour cette installation, l'exploitant a fourni les fiches suivantes:

- fiche signée le 10/05/2022 par l'opérateur et le **18/03/2026** par le détenteur
- fiche signée le 20/10/2022 par l'opérateur et le **18/03/2026** par le détenteur
- fiche signée le 09/03/2023 par l'opérateur et le **18/03/2026** par le détenteur
- fiche signée le 19/10/2023 par l'opérateur et le **18/03/2026** par le détenteur
- fiche signée le 09/11/2023 par l'opérateur et le **18/03/2026** par le détenteur. Cette fiche indique deux fuites à réparer
- fiche signée le 23/03/2024 par l'opérateur et le **18/03/2026** par le détenteur. Cette fiche indique juste la présence d'une fuite, aucune observation, aucune case cochée
- fiche signée le 18/09/2024 par l'opérateur et le 20/09/2024 par le détenteur
- fiche signée le 17/12/2025 par l'opérateur et le 24/02/2026 par le détenteur. Cette fiche indique la présence d'une fuite à réparer.

Observation n°2: l'inspection des installations classées constate que l'archivage n'est pas rigoureux (il manque beaucoup de fiches en fonction de la périodicité des vérifications requises). Le détenteur n'a visiblement pas signé systématiquement toutes les fiches puisque certaines dates sont très récentes.

Les fuites ne sont pas gérées correctement (voir points de contrôles 11 et 12)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à avoir un archivage correct sur 5 ans pour l'ensemble des installations dont la charge en HCFC est supérieure à 3kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5teqCO₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : L'opérateur met à disposition du détenteur tous les documents relatifs à ses interventions sur une plate-forme dédiée. L'inspection des installations classées n'a pas eu accès à cette plate-forme. Au vu des constat du point de contrôle 6, il apparaît que l'exploitant n'a pas accès facilement à cette plate-forme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir à la disposition des installations classées l'accès au registre lors d'une prochaine visite d'inspection sur la même thématique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Les fiches, vérifiées sur place, par sondage, sont correctement remplies et correspondent au modèle en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans

un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées l'attestation de son opérateur DALKIA NORD OUEST - Valenciennes - 75 rue Durin 59300 Valenciennes. Cette attestation a été délivrée par Bureau Véritas le 15/01/2024 pour une validité jusqu'au 14/01/2029 et porte le numéro 03700646.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : La liste des installations fournie par l'exploitant comporte une colonne spécifique à la périodicité des contrôles. Le contrat passé avec l'opérateur précise que ce dernier doit intervenir suivant la périodicité retenue. Au vu des constats des points de contrôles 6, 7 et 8, l'exploitant ne respecte pas les périodicité des contrôles d'étanchéité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à respecter les délais des contrôles périodiques de ses équipements

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
Constats : L'inspection des installations classées s'est attardée sur une installation ayant eu une fuite en 2026. Il s'agit de l'installation référencée Bitzer CW B 0237. Cette installation contient du R404A pour 588 teqCO₂. Le gaz a été remplacé par du R449A à hauteur de 105kg soit 146,5 teqCO₂. Les cerfa(s) suivants ont été vérifiés : - le cerfa OZCER25067364, correspondant au contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement, signée le 17/12/25 par l'opérateur et le 24/02/26 par le détenteur ; - le cerfa initial, OZCER26005495, où est indiquée la fuite sur le circuit A de l'installation, la réparation réalisée, sans recharge de gaz. Cette fiche signée le 10/02/26 par l'opérateur et le 13/02/26 par le détenteur ; - le cerfa OZCER26005496, où l'opérateur indique la vérification de l'étanchéité du circuit. Cette fiche signée le 10/02/26 par l'opérateur et le 13/02/26 par le détenteur ; - le cerfa OZCER26005511, où l'opérateur indique la modification de l'équipement (pour changement de gaz). Cette fiche signée le 10/02/26 par l'opérateur et le 13/02/26 par le détenteur ; - le cerfa OZCER26005512, correspondant à la mise en service de l'équipement avec le nouveau type de gaz R 449A. Cette fiche est signée le 10/02/26 par l'opérateur et le 13/02/26 par le détenteur ; - le cerfa OZCER26005513, correspondant au contrôle d'étanchéité périodique de l'équipement. Cette fiche signée le 10/02/26 par l'opérateur et le détenteur ; - le cerfa OZCER26005520, correspondant au contrôle d'étanchéité non périodique de l'équipement (pour changement de gaz). Cette fiche signée le 10/02/26 par l'opérateur et le 13/02/26 par le détenteur ; - le cerfa OZCER26005526, où l'opérateur indique le nouveau type de gaz (R449A) et sa quantité (105kg soit 145,58 teqCO₂. Cette fiche signée le 10/02/26 par l'opérateur et par le détenteur ; Les fuites répertoriées au niveau de l'archivage (point de contrôle 8) n'ont pas été traitées de la

même manière puisque les installations sont toujours notée comme comportant une fuite. L'exploitant a indiqué que ces installations étaient à l'arrêt en attendant le remplacement de fluide par un nouveau type de fluide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Le contrat avec l'opérateur prévoit une astreinte 24H/24 et un délai d'intervention ne dépassant pas 2h. Au vu des constats réalisés au niveau des points de contrôles précédents, les actions correctives récentes ont bien été menées dans un délai raisonnable. Cependant, les actions correctives concernant des fuites antérieures ne sont pas réalisées même si les installations sont à l'arrêt depuis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra veiller à ce que l'opérateur respecte les délais contractuels en cas de fuite sur un équipement dont il a la charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : 7 installations entrent dans les critères correspondant aux détection de fuites (gaz en quantité supérieure à 100kg ou à 500teqCO2). Les installations qui comportent un système de détection de fuite sont les installations « CARRIER ». Le système de détection de fuite a été installé par la société OLDHAM. La maintenance est assurée 2 fois par an par la société Teledyne d'ARRAS pour le compte de la société Oldham. Les 4 derniers rapports d'intervention (2025 et 2026) ont été présentés à l'inspection des installations classées. 4 installations entrant dans les critères ne comportent pas de système de détection de fuite : - la centrale bitzer UCPC -8°C - la 49-CHV UCPC centrale cellule refroidissement L'opérateur a indiqué au détenteur l'obligation d'avoir un système de détection de fuite dans ses fiches d'intervention des 09/11/2023 et 23/04/2024 de l'installation centrale bitzer UCPC -8°C
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se mettre en conformité en installant un système de détection de fuites pour les installations concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée :

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à

jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser. V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.
Constats : L'exploitant possède une centrale de détection de gaz (MX43) qui détecte le gaz par le biais des informations provenant des 6 détecteurs externes présent en chaufferie. En cas de fuite une alarme est reportée chez le fabricant Oldam qui déclenche une intervention dans la journée. L'alarme est également reportée sur le téléphone d'astreinte de l'exploitant. La maintenance est effectuée 2 fois par an par la société Teledyne, sous-traitant de Oldham. L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un extrait du registre de suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : Les équipement vérifiés par sondage le jour de la visite possèdent une fiche signalétique avec le

nom de l'équipement, le type et la quantité de fluide présent. En plus de cette plaque, l'équipement comporte un QRcode qui permet d'accéder rapidement à sa fiche de renseignement qui comporte tous les éléments utiles aux techniciens ayant à intervenir sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les équipements vérifiés par sondage comportaient l'étiquette bleue réglementaire sauf le groupe froid 1. Par courriel du 23/03/2026 l'exploitant a fait parvenir à l'inspection des installations classées une photo du groupe froid 1 sur laquelle figure la vignette bleue obligatoire avec une date limite de vérification en juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant

à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'équipement fuyard le jour de la visite. Il n'a pas été constaté la présence d'étiquette rouge visible sur les installations visitées.

Type de suites proposées : Sans suite